



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 013309

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à \_\_\_\_\_ afin d'installer un camion pizza sur l'accotement du boulevard Camille Pelletan, à la hauteur du n°68 et réglementant le stationnement. Année 2023.

Affiché le :

03 AVR. 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,  
**Vu** la décision relative aux tarifs communaux en vigueur,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu**, la demande formulée par \_\_\_\_\_ commerçant non sédentaire, domicilié 68, boulevard Camille Pelletan à APT (84400) en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion pizza.

**CONSIDERANT** que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité du Maire.

**CONSIDERANT** que l'installation d'un camion pizza en vue de vendre sur le domaine public donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

**CONSIDERANT** la demande de \_\_\_\_\_ en vue d'exercer l'activité de vente de pizza sur le domaine public ; que cette activité n'entraînera pas de gêne pour la circulation des piétons et des usagers.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de délivrer un permis de stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1°** - Un permis de stationnement est délivré à \_\_\_\_\_ commerçant non sédentaire, domicilié 68, boulevard Camille Pelletan à APT (84400) afin d'installer un camion pizza sur l'accotement du boulevard Camille Pelletan, à la hauteur du n°68, pour la vente de pizza. L'emplacement accordé est de 5 mètres de longueur sur 2 mètres 50 de largeur. Cet emplacement est situé devant le garage de monsieur Laurent BRUN. Il pourra être matérialisé au sol et délimité sur un plan établi par la collectivité.

**Article 2°** - L'emplacement mentionné à l'article 1° est accordé tous les lundis de 18h00 à 22h00 durant l'année 2023.

**Article 3°** - Une dérogation à l'interdiction de stationner devant un garage, est accordée à monsieur \_\_\_\_\_ aux jours et horaires mentionnés au présent arrêté.

#### **Article 4° -**

En raison de la situation sanitaire, Monsieur Laurent ROUX est tenu de mettre en place les mesures suivantes :

- installer des protections en plexiglas,
- informer les clients par affichage, des mesures d'hygiène et de distanciation,
- ne pas proposer des boissons à emporter,
- afficher l'obligation de port du masque,
- mettre à disposition des clients une solution ou du gel hydroalcoolique,
- matérialiser au sol, devant le camion, une distance de 2m à respecter entre chaque client,
- assurer le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

#### **Article 5° -**

Il est également proposé à monsieur Laurent ROUX de mettre en place les pratiques de vente et de distribution des denrées suivantes :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement), les caisses et les plans de travail ;
- ne pas venir travailler s'il est symptomatique ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les clients ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;
- favoriser la mise en place d'un service de commande (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence devant le camion.

**Article 6° -** L'exploitation du camion pizza est autonome en électricité.

**Article 7° -** Le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période fixée à l'article 2°. Le montant de la redevance est établi comme suit : six euros soixante-dix (6,70 euros) par installation.

**Ce tarif pourra être réévalué en cours d'année.**

**Article 8° :** Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

**Article 9° -** Le trottoir devra être laissé libre pour la circulation des piétons.

**Article 10° -** Toute extension ponctuelle ou occasionnelle ou tout changement de gérant ou d'exploitant du commerce, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

**Article 11° -** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'ouvre aucun droit réel à son titulaire. Chaque année, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de renouvellement au moins 30 jours calendaires avant la fin de l'autorisation.

**Article 12° -** Le bénéficiaire devra fournir les documents nécessaires à la vente sur le domaine public et énumérés ci-après afin que la présente autorisation devienne effective :

- a) La carte de commerçant non sédentaire ;
- b) Un extrait d'immatriculation au registre du commerce de moins de 3 mois ou des métiers ;
- c) L'attestation d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires ;
- d) L'attestation de déclaration d'existence à la direction départementale des finances publiques ;
- e) La déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (service hygiène et sécurité alimentaires) ;
- f) L'attestation d'assurance garantissant la vente sur le domaine public ;

**Article 13° -** L'exploitation de cet emplacement se fera dans le respect :

- a) des **règles d'hygiène**, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, qualité des denrées commercialisées, etc...),
- b) des règles relatives au commerce,

- c) des règles relatives au code de la santé publique en matière de distribution des boissons,
- d) des règles relatives au bruit de voisinage.

**Article 14°** - Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

**Article 15°** - A l'occasion de manifestations culturelles, récréatives, sportives ou autres ou en cas de nécessité, le bénéficiaire de la présente pourra être déplacé ou son autorisation pourra être suspendue provisoirement.

**Article 16°** – Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 17°** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 18°** - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

**Article 19°** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant toute la durée de l'autorisation.

**Article 20°** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 21°** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

M. Laurent ROUX,  
M. le régisseur municipal.

**Article 22°** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 03 avril 2023.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



